

Icanda Limited (Appellant)

v.

Minister of National Revenue (Respondent)

Trial Division, Collier J.—Montreal, March 16; Ottawa, March 29, 1972.

Income tax—Foreign tax deduction—Foreign loss carry-back provision—Taxpayer receiving refund of tax paid foreign country—Re-assessment of Canadian tax—Income Tax Act, sections 41(1)(a) and 46(4).

In 1965 appellant company, which carried on business in Canada and the U.S.A., was allowed under section 41(1)(a) of the *Income Tax Act* a deduction of \$168,397 from its Canadian tax for income tax paid to the U.S. on its U.S. profits. In 1967 appellant suffered a loss on its U.S. operations and under the loss carry-back provisions of U.S. law received a refund of its 1965 U.S. tax, \$168,397. Appellant was thereupon re-assessed for Canadian income tax for 1965 and the previously allowed tax credit of \$168,397 disallowed. In addition, appellant was assessed to interest of \$36,129.

Held, the Minister was entitled under section 46(4) of the *Income Tax Act* to re-assess as he did. The Court can do nothing regarding the assessment of interest: the Minister was merely following the provisions of the *Income Tax Act*.

INCOME tax appeal.

Robert H. E. Walker, Q.C. and Stephen S. Heller for appellant.

Alban Garon and Louise Lamarre-Proulx for respondent.

COLLIER J.—The appellant is a Canadian corporation which, in 1965, 1966 and 1967, carried on business both in Canada and the United States with a permanent establishment in both countries.

In 1965, it earned profits in both countries and under section 41 of the *Income Tax Act* it deducted the Canadian equivalent of tax paid to the United States on the profits made in that country. This deduction was \$168,397.75.

In 1966, the appellant had no profits or losses in the United States.

Icanda Limited (Appelante)

c.

Le ministre du Revenu national (Intimé)

Division de première instance, le juge Collier—Montréal le 16 mars; Ottawa le 29 mars 1972.

Impôt sur le revenu—Déduction de l'impôt étranger—Disposition de report des pertes à l'étranger aux années antérieures—Contribuable recevant le remboursement de l'impôt versé à un pays étranger—Nouvelle cotisation de l'impôt canadien—Loi de l'impôt sur le revenu, articles 41(1)a et 46(4).

En 1965, la compagnie appelante, qui exerçait son commerce à la fois au Canada et aux États-Unis, a pu, en vertu de l'article 41(1)a de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, déduire la somme de \$168,397 de ses impôts canadiens en raison de l'impôt sur le revenu versé aux É.-U. sur les bénéfices qu'elle y avait réalisés. En 1967, l'appelante a subi une perte dans le cadre de ses affaires aux États-Unis et, en vertu des dispositions de report des pertes aux années antérieures de la loi américaine, elle a reçu un remboursement de \$168,397 sur ses impôts américains de 1965. Une nouvelle cotisation fut établie en ce qui concerne l'impôt canadien sur le revenu de l'appelante pour 1965 et le crédit d'impôt de \$168,397 qui lui avait été antérieurement accordé fut annulé. En outre, un intérêt de \$36,129 lui fut réclamé.

Arrêt: en vertu de l'article 46(4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le Ministre avait le droit d'établir la nouvelle cotisation comme il l'a fait. La Cour ne peut rien faire en ce qui concerne l'imposition de l'intérêt: le Ministre s'est simplement conformé aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

APPEL de l'impôt sur le revenu.

Robert H. E. Walker, c.r. et Stephen S. Heller pour l'appelante.

Alban Garon et Louise Lamarre-Proulx pour l'intimé.

LE JUGE COLLIER—L'appelante est une corporation canadienne qui, en 1965, 1966 et 1967 exerçait son commerce à la fois au Canada et aux États-Unis et était établie de façon permanente dans les deux pays.

En 1965, elle a fait des bénéfices dans les deux pays et, en vertu de l'article 41 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, elle a déduit l'équivalent en devises canadiennes des impôts versés aux États-Unis sur les bénéfices faits dans ce pays. Cette déduction s'élevait à \$168,397.75.

En 1966, l'appelante n'a fait ni bénéfice ni perte aux États-Unis.

In 1967, it suffered a loss in its operations in the United States and, under United States law, a part of the loss was carried back to the 1965 taxation year.

In fact, the appellant suffered an overall loss in all its operations in 1967 but could only carry back part of its loss in Canada to the year 1966. The carry back under United States law of the 1967 loss to the 1965 taxation year resulted in the appellant being paid a refund which had a Canadian equivalent of \$168,397.75. This refund was paid on April 15, 1968.

The respondent, by notice of re-assessment dated March 16, 1970, re-assessed the appellant in respect to its income for the 1965 taxation year and disallowed the foreign tax credit previously granted. In addition, the Minister levied interest on this re-assessment; this amounted to \$36,129.89.

The appellant contends that it, in 1965, did precisely what it was authorized to do under section 41(1)(a)¹: deducted income tax actually paid by it to another country. The appellant further contends that because it suffered a subsequent loss in the United States which allowed some tax relief, the respondent cannot go back to 1965 and re-assess.

Counsel for the Minister relies on section 46(4)² of the *Income Tax Act* and takes the position that the Minister can re-assess at any time within 4 years and as often as the circumstances require. The respondent argues that new facts or new circumstances arose when the United States gave the appellant the tax refund in 1968.

I sympathize with the taxpayer in this case but in my view the meaning of section 46(4) is clear and the respondent was entitled to do what he did.

Some inequities may result in cases of this kind. For example, a Canadian taxpayer may carry on business in some country where business losses can be charged back for, say, 5 years. In that hypothetical case it would be my opinion the Minister could not re-assess in

En 1967, elle a subi une perte dans le cadre de ses affaires aux États-Unis et, en vertu de la loi américaine, une partie de cette perte a été reportée sur l'année d'imposition 1965.

En fait, l'appelante a subi une perte générale sur l'ensemble de ses affaires en 1967, mais elle a pu seulement reporter à l'année 1966 une partie de sa perte au Canada. Le report de la perte de 1967 à l'année d'imposition 1965 en vertu de la loi américaine a permis à l'appelante de recevoir un remboursement équivalent à \$168,397.75 en devises canadiennes. Ce remboursement a été versé le 15 avril 1968.

Par avis de nouvelle cotisation en date du 16 mars 1970, l'intimé a cotisé de nouveau le revenu de l'appelante pour l'année d'imposition 1965 en refusant la déduction déjà accordée pour l'impôt payé à l'étranger. En outre, le Ministre a imposé un intérêt sur cette nouvelle cotisation pour un montant de \$36,129.89.

L'appelante prétend qu'en 1965, elle a fait exactement ce qu'elle était autorisée à faire en vertu de l'article 41(1)a)¹: elle a déduit l'impôt qu'elle avait effectivement versé à un autre pays. L'appelante soutient en outre qu'en raison de la perte ultérieure qu'elle a subie aux États-Unis, et qui lui donnait droit à un allègement fiscal, l'intimé ne peut remonter à 1965 et la cotiser de nouveau.

L'avocat du Ministre s'appuie sur l'article 46(4)² de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et prétend que le Ministre peut cotiser de nouveau à tout moment dans un délai de quatre ans et aussi souvent que les circonstances l'exigent. L'intimé soutient qu'il y a de nouveaux faits et circonstances parce que les États-Unis ont accordé un remboursement d'impôt à l'appelante en 1968.

Je comprends le point de vue du contribuable en ce cas, mais, à mon avis, le sens de l'article 46(4) est clair et l'intimé était en droit d'agir comme il l'a fait.

De tels cas peuvent donner lieu à certaines injustices. Par exemple, un contribuable canadien peut avoir une entreprise dans un pays où les pertes d'entreprise peuvent être reportées, disons, cinq ans en arrière. Dans cette hypothèse, à mon avis, le Ministre ne pourrait cotiser

respect to an earlier tax credit which was eventually refunded if the 4-year period stipulated in section 46(4) had expired. Another possible inequity might arise where the foreign country, under its tax statutes, re-assessed the taxpayer 2 or 3 years later and increased the tax payable for a previous year. There might be some difficulty on the part of the Canadian taxpayer in subsequently claiming the benefit of that re-assessment in Canada, in view of the time limitation periods in the *Income Tax Act*.

Regardless of possible inequities, however, to my mind section 41(1)(a) and section 46(4) are unambiguous and in my view the Minister properly re-assessed the appellant in this case.

The appeal will therefore be dismissed with costs.

There remains the question of the assessment of interest in the sum of \$36,129.89. Mr. Walker for the appellant concedes that there is nothing this Court can do in that regard. The respondent, in assessing interest, is merely following the provisions of the *Income Tax Act*.

In my opinion, in the circumstances of this case, the assessment of interest is unjust. The appellant here paid for 1965 all the Canadian taxes rightfully owing at that time and it is unfair that the appellant, because of a relief provision in another country, the unexpected effect of which occurred 2 years later, should pay interest over the period of time involved here. I point out the Minister's re-assessment was not made until March 16, 1970.

As I have said, this Court is powerless to assist. Perhaps relief will be granted elsewhere.

de nouveau le revenu pour tenir compte du fait qu'une déduction antérieure a finalement été remboursée, si le délai de quatre ans prévu à l'article 46(4) est expiré. Il pourrait naître une autre injustice lorsque le pays étranger a, en vertu de ses lois fiscales, cotisé de nouveau le contribuable 2 ou 3 ans plus tard et augmenté l'impôt payable pour une année antérieure. Le contribuable canadien pourrait avoir quelques difficultés à faire valoir le bénéfice de cette nouvelle cotisation au Canada, vu les délais impartis par la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Nonobstant certaines injustices possibles, à mon avis les articles 41(1)a) et 46(4) ne comportent aucune ambiguïté et c'est à bon droit que le Ministre a cotisé de nouveau l'appelante en ce cas.

L'appel est donc rejeté avec dépens.

Reste la question de l'imposition d'un intérêt de \$36,129.89. M. Walker reconnaît au nom de l'appelante que cette Cour ne peut rien faire à cet égard. En imposant un intérêt, l'intimé applique simplement les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Vu les circonstances de l'espèce, je suis d'avis que l'imposition d'un intérêt est injuste. En l'espèce, l'appelante a payé pour 1965 tous les impôts dus à bon droit à cette époque et il est injuste qu'en raison d'une disposition étrangère d'allégement fiscal, dont l'effet inattendu s'est produit deux ans plus tard, l'appelante doive payer un intérêt pour toute la période en cause. Je souligne que le Ministre n'a cotisé de nouveau l'appelante que le 16 mars 1970.

Comme je l'ai déjà dit, cette Cour ne peut être d'aucune aide. Il se peut toutefois qu'une autre autorité puisse prendre certaines mesures de redressement.

¹ 41. (1) A taxpayer who was resident in Canada at any time in a taxation year may deduct from the tax for the year otherwise payable under this Part an amount equal to the lesser of

(a) any income or profits tax paid by him to the government of a country other than Canada for the year (except any such tax or part thereof that may reasonably be regarded as having been paid by him in respect of dividends received from that country, by reason of which he

¹ 41. (1) Un contribuable, qui résidait au Canada à toute époque pendant une année d'imposition, peut déduire de l'impôt par ailleurs payable pour l'année, en vertu de la présente Partie, un montant égal au moindre des montants suivants:

a) tout impôt sur le revenu ou sur les bénéfices qu'il a payé au gouvernement d'un pays autre que le Canada pour l'année (sauf tout semblable impôt ou toute partie de cet impôt qui peut raisonnablement être considéré comme

is entitled to a deduction under subsection (1) of section 28 for the year in which they were received), . . .

² 46. (4) The Minister may at any time assess tax, interest or penalties under this Part or notify in writing any person by whom a return of income for a taxation year has been filed that no tax is payable for the taxation year and may,

(a) at any time, if the taxpayer or person filing the return (i) has made any misrepresentation or committed any fraud in filing the return or in supplying any information under this Act, or

(ii) has filed with the Minister a waiver in prescribed form within 4 years from the day of mailing of a notice of an original assessment or of a notification that no tax is payable for a taxation year, and

(b) within 4 years from the day referred to in subparagraph (ii) of paragraph (a), in any other case, re-assess or make additional assessments, or assess tax, interest or penalties under this Part, as the circumstances require.

ayant été payé par lui à l'égard de dividendes reçus de ce pays, en raison de quoi il a droit à une déduction aux termes du paragraphe (1) de l'article 28 pour l'année où ils ont été reçus), . . .

² 46. (4) Le Ministre peut, à toute époque, répartir des impôts, intérêts ou pénalités aux termes de la présente Partie, ou donner avis par écrit, à toute personne qui a produit une déclaration de revenu pour une année d'imposition, qu'aucun impôt n'est payable pour l'année d'imposition, et peut

a) à toute époque, si le contribuable ou la personne produisant la déclaration

(i) a fait une présentation erronée ou a commis quelque fraude en produisant la déclaration ou fournissant quelque renseignement sous le régime de la présente loi, ou

(ii) a produit auprès du Ministre une renonciation, en la forme prescrite, dans un délai de 4 ans à compter de l'expédition par la poste d'un avis de première cotisation ou d'une notification portant qu'aucun impôt n'est payable pour une année d'imposition, et

b) dans un délai de 4 ans à compter du jour mentionné au sous-alinéa (ii) de l'alinéa a) en tout autre cas, procéder à de nouvelles cotisations ou en établir de supplémentaires, ou répartir des impôts, intérêts ou pénalités aux termes de la présente Partie, selon que les circonstances l'exigent.